ÉTUDES RELIGIEUSES N° 374

Chanoine E. LECLEF
Docteur en Théologie

L'EGLISE ANNULE-T-ELLE LES MARIAGES

Publ. bi-mensuelle 30 Novembre

LIEGE - LA PENSÉE CATHOLIQUE - PARIS

A NOS FIDELES ABONNES

Malgré la dévaluation, malgré la hausse des matières premières et des salaires, nous avons fait un effort réellement héroïque pour conserver l'abonnement aux 24 numéros de nos « Etudes Religieuses », au prix de 20 francs par an.

Ces 24 brochures annuelles constituent la matière de deux gros volumes de 300 à 350 pages. Nous supplions nos fidèles abonnés de nous continuer leur confiance et de seconder notre œuvre si nécessaire et la seule de l'espèce en Belgique, en acceptant dès janvier prochain de voir porter le prix de leur abonnement pour 1936 au taux, excessivement modeste encore, de 25 francs par an.

Nous leur serons de même infiniment reconnaissants de faire dans la mesure de leurs moyens, toute la propagande possible en faveur des

« ETUDES RELIGIEUSES »

de la

« PENSEE CATHOLIQUE »

Quai Mativa, 38, Liége

L'EGLISE ANNULE-T-ELLE LES MARIAGES ?

L'Eglise annule-t-elle les mariages?

Les réponses que l'on entend faire à cette question revèlent bien souvent une étonnante ignorance et, ce qui est non moins étonnant, des conceptions absolument contradictoires.

D'aucuns disent, et ils sont plus nombreux qu'on ne pense, que, grâce à d'habiles avocats et moyennant une offrande généreuse, les cas les plus mauvais parviennent à être résolus; et l'on citera tel et tel mariage de personnes bien connues, dont la validité, prétend-on, ne pouvait faire aucun doute, et qui avait même donné naissance à des enfants, annulé cependant en Cour de Rome. Que de fois n'avez-vous sans doute pas entendu répéter, comme je l'ai entendu moi-même, qu'en cette matière on employait deux poids et deux mesures, que les intrigants arrivaient toujours à leurs fins, et qu'il était impossible en certains cas de défendre l'impartialité des tribunaux romains?

D'autres, au contraire, pour répondre à ces accusations, soutiennent une thèse diamétralement opposée. L'Eglise, affirment-ils catégoriquement, n'annule jamais un mariage. Sans doute reconnaît-elle parfois la nullité d'un mariage invalidement contracté et qui par conséquent n'a jamais existé, mais elle ne peut en aucun cas rompre le lien d'un mariage qui fut conclu conformément aux règles établies.

Comme il arrive souvent, la vérité est également éloignée de ces théories extrêmes. Il est faux de dire que l'Eglise peut annuler n'importe quel mariage ou qu'elle cède à des motifs d'argent ou de situation sociale. Mais il est tout aussi faux d'affirmer que tout mariage validement contracté est indissoluble.

Sans prétendre examiner en détail tous les cas possibles — ce qui ressortirait à un cours de morale plutôt qu'à une brochure — je vais tâcher de vous exposer aussi clairement et aussi complètement que possible la discipline actuelle de l'Eglise par rapport aux annulations de mariage et aux déclarations de nullité. Je vous indiquerai aussi, brièvement, comment s'introduisent et se déroulent les procès matrimoniaux devant les tribunaux ecclésiastiques.

L'Eglise catholique, vous le savez, réclame, et réclame pour elle seule, le droit de régler, d'organiser le mariage des fidèles, et de le protéger par des formalités et des empêchements. Elle permet sans doute à l'Etat d'en revendiquer la connaissance ou l'enregistrement, d'en déterminer ou d'en sanctionner les effets purement civils ; mais elle lui refuse le pouvoir de toucher au mariage lui-même d'une manière contraire à sa doctrine.

Le mariage entre chrétiens est un sacrement ; il l'est toujours et ne peut pas ne pas l'être. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici de l'aspect sacramentel du mariage. Abstraction faite de cet aspect, le mariage se définit : « Un contrat, par lequel homme et femme se donnent et acceptent mutuellement un droit perpétuel et exclusif sur leur corps, en ce qui regarde les actes qui de soi sont aptes à la génération».

L'examen de cette définition va nous indiquer ce qui est requis à la validité du mariage.

Le mariage est donc un contrat; et, puisqu'un contrat consiste essentiellement dans le consentement des parties, c'est

le consentement des époux qui, à lui seul, à l'exclusion de l'acte conjugal, constitue le mariage.

De plus, comme pour tout contrat, ce consentement doit être donné mutuellement par un acte de volonté, librement posé et légitimement manifesté par des personnes qui en sont juridiquement capables.

Pour la manifestation légitime de ce consentement, certaines formalités peuvent être et sont généralement requises.

Lorsqu'on tient compte de cette définition, on ne s'étonne plus qu'il se rencontre des mariages invalides. La nullité peut, en effet, avoir pour cause soit un défaut de consentement, soit l'inobservance des formalités prescrites, soit enfin l'incapacité juridique des contractants.

C'est à ces trois chefs que se ramènent tous les cas de nullité.

* * *

Tout d'abord, le consentement matrimonial lui-même peut présenter différents défauts qui le vicient et le rendent nul, défauts qui affectent soit l'intelligence du contractant, soit l'acte volontaire lui-même. Ainsi quelqu'un n'ayant pas encore l'usage de la raison ou atteint de folie ne peut donner un consentement suffisant; de même quelqu'un qui n'aurait même pas une notion élémentaire de ce à quoi il s'engage : aussi l'Eglise détermine-t-elle que les conjoints doivent au moins ne pas ignorer que le mariage est une société permanente entre l'homme et la femme pour la procréation d'enfants.

Tout comme l'ignorance, l'erreur aussi peut influer sur le consentement au point de le rendre nul, si cette erreur porte entre autres sur la personne même que l'on veut épouser (tel Jacob croyant épouser Rachel et s'unissant à Lia), ou

encore si cette erreur porte sur la substance même du mariage.

Voilà pour l'intelligence. Du côté de l'acte volontaire, le mariage peut être nul, à cause d'un consentement fictif ou simulé (et c'est un des motifs pour lesquels le tribunal métropolitain de Paris déclara nul le premier mariage de Napoléon), ou encore à cause d'un consentement arraché par la crainte ou par la contrainte. Ce fut là le motif admis par le tribunal de la Rote, en 1926, pour le mariage contracté entre Consuela Vanderbilt et le duc Charles de Marlborough, parce que la jeune fille avait été moralement contrainte par sa mère à ce mariage, au moment même où elle devait en conclure un autre. Ce dernier cas, *vis et metus*, est peut-être le plus fréquent; c'est du moins le motif le plus souvent allégué dans les procès matrimoniaux.

Il arrive parfois aussi que les contractants conditionnent leur consentement ; la nature de cette condition, sa non-réalité ou sa non-réalisation peuvent évidemment rendre nul le consentement lui-même.

Un second chef de nullité, c'est l'inobservance des formalités requises par l'Eglise pour la validité. Le Code de droit canon — et il est bien entendu que je traite ici exclusivement de la discipline actuelle de l'Eglise, — le droit canon, dis-je, stipule que le mariage doit être célébré devant le curé ou l'ordinaire du lieu où se passe le contrat, ou devant un prêtre délégué par eux, qui reçoive le consentement des époux sans y être contraint par la force ou la crainte; il requiert en outre la présence d'au moins deux témoins, et précise que les contractants doivent être présents en personne ou être représentés par un procureur. Ainsi, un mariage par téléphone ne serait pas valide.

Dans deux cas exceptionnels cependant le mariage peut se contracter validement sans la présence du prêtre, si celle-ci

n'est possible que moyennant de graves inconvénients, et cela lorsqu'il y a danger de mort ou lorsqu'on prévoit que ces mêmes circonstances se prolongeront pendant l'espace d'un mois, ce qui pourra se présenter, par exemple, en pays sauvage ou en temps de persécution.

Enfin, le troisième chef de nullité provient de l'incapacité juridique des contractants. Le Code énumère treize empêchements dirimants proprement dits, dont un, celui de la parenté légale, résultant de l'adoption, n'est en Belgique que simplement prohibitif. Il est encore d'autres empêchements prohibitifs, c'est-à-dire interdisant le mariage sous peine d'illicéité, mais sans cependant le rendre nul. Puisque c'est uniquement la validité du mariage qui nous intéresse, nous pouvons passer sous silence ces empêchements pour ne traiter que des empêchements vraiment dirimants. Je m'excuse d'avance de l'énumération qui va suivre, un peu sèche, mais indispensable; je me bornerai à quelques commentaires aussi succincts que possible.

L'Eglise déclare incapables de contracter mariage les jeunes gens de moins de seize ans et les jeunes filles de moins de quatorze; les personnes liées par le lien d'un mariage antérieur, celles qui ont fait un vœu solennel de chasteté, ainsi que les clercs ayant reçu un ordre sacré.L'impuissance à poser l'acte conjugal, qu'elle soit absolue ou relative, constitue aussi un empêchement dirimant, pourvu qu'elle soit antécédente au mariage et perpétuelle. L'empêchement de disparité de culte s'oppose au mariage entre un catholique et un non-baptisé; par contre, entre un catholique et un baptisé non-catholique il n'existe qu'un empêchement prohibitif. Sans dispense est nul aussi un mariage entre parents en ligne directe, père et fille ou petite-fille, par exemple, et entre parents jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, c'est-à-dire entre cousins issus de germains. C'est

l'empêchement de consanguinité. L'empêchement d'affinité est d'une nature analogue, mais concerne la belle-famille : il existe entre une personne et les consanguins de son conjoint ; il s'étend à l'infini en ligne directe et jusqu'au deuxième degré inclusivement en ligne collatérale : c'est dire qu'il est impossible à un veuf d'épouser validement sans dispense la mère, la fille, la petite-fille ou même la cousine germaine de sa femme.

Je dis sans dispense, car il est bien entendu que dans certains cas l'Eglise peut dispenser et dispense, pour ceux au moins de ces empêchements dont on peut dire qu'ils ne sont pas de droit naturel.

A l'empêchement d'affinité correspond pour ceux qui n'ont pas été mariés validement l'empêchement d'honnêteté publique. Il rend nul le mariage entre une personne et les parents d'une autre avec qui elle avait contracté un mariage invalide ou vécu en concubinage public. Cet empêchement s'étend au premier et au deuxième degré en ligne directe. C'est dire que habituellement on ne pourrait validement épouser la fille ou la petite-fille de sa maîtresse. L'empêchement de parenté spirituelle concerne le ministre du baptême, le parrain et la marraine d'une part, le baptisé de l'autre ; il s'oppose notamment au mariage du parrain avec sa filleule, mais non pas à celui entre parrain et marraine. L'empêchement de rapt empêche le ravisseur d'épouser, tant qu'elle reste en son pouvoir, la femme qu'il a enlevée et détient de force en vue du mariage. Enfin il y a l'empêchement de crime. Il comporte trois cas : 1° si le mariage a été précédé d'adultère avec promesse ou tentative de mariage, 2° s'il y a eu meurtre du conjoint avec la complicité des deux futurs époux, ou enfin, 3° si le meurtre n'a été commis que par l'une des parties mais avec adultère, le mariage, si l'on n'obtient pas la dispense de cet empêchement, est nul.

* * *

Tout ces empêchements ont été établis par l'Eglise pour de sérieux motifs, en vue de sauvegarder la sainteté de l'union conjugale, pour le bien spirituel des fidèles, parfois même pour la santé de la race. Lorsqu'il existait un de ces empêchements et qu'on n'en a pas obtenu la dispense, le mariage ne peut avoir été validement contracté; les parties n'étaient pas juridiquement capables. Le mariage est nul et inexistant.

Vice de consentement, défaut de forme, existence d'un empêchement dirimant: ce sont donc les trois raisons pour lesquelles un mariage peut n'être pas valide. Vous me direz peut-être, après cette longue énumération, qu'il doit y avoir bon nombre de mariages invalides et que, parmi tous ces motifs, il doit être aisé à des ménages malheureux d'en trouver l'un ou l'autre pour faire reconnaître la nullité de leur union. Ne vous y trompez pas. Le droit canonique s'efforce d'écarter d'avance les dangers de nullité : la proclamation des bans, avant le mariage, a pour but de favoriser la découverte des empêchements; le curé, en interrogeant préalablement les fiancés, pris à part, doit s'assurer que leur « oui », au moment du contrat, sera sincère et libre; enfin, les prêtres ont l'obligation de bien vérifier leurs pouvoirs quand ils ont à bénir un mariage. Mais si, cependant, malgré ces précautions, un mariage se trouve entaché de nullité, il est trop évident que l'Eglise, quand elle s'en rend compte, ne peut le reconnaître pour réel. Les pseudo-conjoints, à ses yeux, ne sont que des concubinaires. Ils peuvent, sans doute, être de bonne foi, et l'Eglise ne prétend pas qu'ils aient nécessairement péché. Mais, dès qu'il s'aperçoivent de leur véritable situation, ils n'ont plus le droit de vivre conjugalement. Alors, que faire? Ils peuvent généralement régulariser leur union, s'ils le veulent. Mais s'ils préfèrent, au contraire,

recouvrer leur liberté, de quel droit les en empêcher puisque, en réalité, ils ne sont pas mariés?

Ils ne le peuvent pas, cependant, de leur propre initiative; et voici où interviennent ces procès dont certains catholiques même, et des meilleurs, s'effarouchent et parfois se scandalisent.

En effet, tout mariage, une fois célébré, est présumé valide; suivant une formule consacrée, il « jouit de la faveur du droit ». Quiconque le prétend nul est donc obligé de prouver son allégation; s'il ne peut pas faire cette preuve, l'Eglise lui refusera toujours l'autorisation de fonder un nouveau foyer. Même si, en conscience, il est certain de la nullité de son mariage, — ce qui évidemment le prive du droit d'en user, — il reste, au for externe, lié par le lien de cette union. Inutile de faire remarquer que de pareilles situations posent parfois des cas de conscience fort délicats. Mais si, au contraire, il peut fournir, et de façon convaincante, la preuve de la nullité, l'Eglise n'a qu'à reconnaître le fait et à le proclamer. Pour l'intéressé, il s'agit d'un droit, non d'une faveur : on ne peut le lui refuser.

Il est cependant certaines de ces demandes d'enquête que l'Eglise refuse d'admettre : si les deux parties ont par avance, sciemment et de mauvaise foi, tout disposé pour se réserver la possibilité d'une déclaration de nullité (par exemple, par une pièce officielle exprimant une condition contraire au mariage), l'Eglise refusera de recevoir leur instance ou tout au moins de les reconnaître comme demandeurs; de même, si un des conjoints avait agi ainsi, en trompant l'autre, cet autre seul serait admis à faire valoir son droit.

Ces indications générales étant données et les causes de nullité ayant été indiquées, voyons de façon sommaire comment s'introduisent et se déroulent les procès matrimoniaux.

* * *

A quelle porte viennent frapper les conjoints qui estimeraient avoir quelque motif valable de faire déclarer nulle leur union?

Est-ce d'abord, est-ce toujours à Rome qu'ils doivent s'adresser? Bien des gens le croient. C'est à tort.

Sans doute, Rome se réserve certaines affaires matrimoniales, notamment les causes des princes régnants, de leurs fils et filles et des autres chefs d'Etat, et cela principalement afin de sauvegarder pleinement l'indépendance des juges. Le Souverain Pontife désigne et délègue alors chaque fois la Congrégation ou la Commission spéciale qui devra en connaître.

En outre, Rome peut évoquer à elle une affaire de nullité, quelle qu'elle soit, et tout fidèle peut demander à y être jugé, même en première instance; mais de ces deux mesures, l'une ne sera prise, l'autre obtenue que pour des raisons tout à fait spéciales et graves.

Hors ces cas extraordinaires, le juge naturel et premier de toute affaire de nullité, c'est l'évêque diocésain. Celui-ci délègue ses pouvoirs à un Official, qui, avec les juges nommés à cet effet, représente en quelque sorte la magistrature assise de notre justice civile. A côté de celle-ci il existe aussi, dans les procès matrimoniaux, une magistrature debout, représentée par le défenseur du lien.

C'est évidemment vers l'Official — ordinairement un des vicaires généraux du diocèse — que sont habituellement dirigés ceux qui viennent à l'évêché pour introduire une cause de nullité. S'il existe un motif plausible, une demande juridique peut être présentée ; l'Official l'admet et la cause peut être instruite. Elle peut l'être de deux manières.

Il est, en effet, des demandes en déclaration de nullité dont

le fondement peut être reconnu et prouvé aisément, en toute certitude, par exemple un empêchement dirimant de consanguinité ou d'affinité, ignoré lors du mariage, découvert ensuite. En ce cas, l'Officialité procédera administrativement; elle fera établir le dossier et les preuves ; les pièces seront communiquées au défenseur du lien ; et si celui-ci, estimant qu'aucun doute ne subsiste, n'y met pas obstacle, une déclaration motivée pourra rapidement et favorablement conclure l'affaire.

Le plus souvent, cependant, c'est une procédure plus minutieuse et plus lente qui sera appliquée : la procédure judiciaire proprement dite.

Un tribunal sera constitué, présidé par l'Official ou le Vice-Official, assisté de deux juges. On commencera le procès : constitution du dossier, citation et interrogatoire des témoins, enquêtes et expertises jugées utiles. Le dossier, une fois constitué, sera communiqué au demandeur ou à son avocat. Celui-ci pourra alors présenter une plaidoirie, mais une plaidoirie écrite, que pourront étudier à loisir juges et défenseur du lien. Après quoi, ce dernier présentera, par écrit encore, son réquisitoire. Les débats étant clos, le tribunal délibérera, chaque juge apportant par écrit son avis et en conférant avec ses collègues.

La sentence sera alors prononcée. Elle pourra être exprimée par l'une des trois formules suivantes: *constare de nullitate* (nullité certaine reconnue), *non constare de nullitate* (c'est le refus de déclarer la nullité), *non satis constare de nullitate* (la nullité n'est que douteuse et ne peut donc être déclarée tant que des preuves plus décisives ne seront pas apportées).

Remarquez-le bien cependant : un premier jugement favorable est insuffisant pour que la nullité soit établie et que le certificat d'état libre soit accordé.

Par une mesure spéciale du droit, tout jugement sur une affaire de nullité, traitée judiciairement, pour devenir définitif, doit être prononcé au moins par deux officialités ou deux tribunaux. Par exemple, le tribunal d'appel pour l'archidiocèse de Malines, c'est le tribunal du diocèse de Gand.

Le dossier sera donc envoyé en appel; il y sera étudié par le nouveau tribunal, qui pourra instituer des suppléments d'instruction et qui prononcera ensuite sa sentence d'après la procédure indiquée.

Dans le cas de deux sentences favorables à la nullité, le défenseur du lien pourra, dans les dix jours, interjeter de nouveau appel, à Rome cette fois ; s'il ne le fait pas, la nullité est acquise. Au cas où les deux jugements sont opposés, le défenseur du lien doit obligatoirement faire ce nouvel appel, et la cause sera définitivement tranchée en cour romaine.

A Rome, le tribunal chargé de recevoir ces appels est celui de la Rote. Divisés en « tours » de trois juges, les dix auditeurs de la Rote, sous la direction d'un doyen, constituent des tribunaux qui se succèdent, examinent les affaires et se prononcent suivant des règles juridiques semblables à celles des Officialités diocésaines.

Les sentences de la Rote confirmeront ou départageront celles des juges diocésains. Ce sera devant cette même Rote, mais devant un « tour » différent d'auditeurs, que se fera un nouvel appel, s'il est nécessaire ou autorisé ; parfois même, l'importance ou la difficulté de certaines causes les fera juger en tout dernier ressort par l'assemblée plénière du tribunal.

Ainsi donc, lorsque l'on examine de près la façon dont l'Eglise procède avant de proclamer la nullité d'un mariage, on doit reconnaître qu'elle prend toutes les mesures possibles

pour éviter ce que, ici aussi, j'oserais appeler « l'erreur judiciaire ». Evidemment, en cette matière il n'est point question d'infaillibilité. A l'aide de faux témoignages ou de documents falsifiés on peut tromper un tribunal ecclésiastique, tout comme n'importe quel tribunal civil. Mais à quoi bon! Si le mariage a été valide, il le reste, malgré une sentence de nullité ; et si les conjoints le savent, ils demeurent en conscience unis par le lien de ce mariage. En cette matière, d'ailleurs, la sentence ne devient jamais irrévocablement « cause jugée ». Elle reste toujours sujette à cassation, s'il appert que les motifs sur lesquels elle était basée sont inexistants.

C'est donc une grossière erreur de croire qu'il est toujours possible de faire reconnaître la nullité d'un mariage, et c'est une calomnie de le prétendre. Le nombre de ces déclarations de nullité est d'ailleurs relativement très minime. Il ne m'est pas possible de donner des statistiques complètes, puisque, comme je l'ai dit, certaines causes sont jugées par les curies diocésaines et que celles-ci ne publient habituellement pas de rapports à ce sujet. Mais pareils rapports existent pour la Rote romaine. Or, pendant les douze dernières années, de 1922 à 1933, ce tribunal n'a eu à juger, pour le monde entier, que 640 cas, soit une moyenne de 53 à 54 par an, et n'a rendu que 269 sentences favorables à la nullité, soit une moyenne de 23 par an, moins donc de la moitié des causes jugées.

En comparant à ce chiffre celui des divorces civils dans quelques grands pays, on est pleinement édifié. En France, en 1932, il y en eut 21,848 ; en Allemagne, en 1924, 35.936; aux Etats-Unis en 1925, 175,449.

Calomnie aussi que l'accusation de vénalité portée contre les tribunaux romains. Une déclaration de l'évêque, certifiant que les demandeurs ne peuvent payer les frais du procès, leur assure la procédure gratuite ; en moyenne, c'est le cas une fois sur deux, et, bon an mal an, il y a généralement plus de déclarations de nullité à la suite d'une procédure gratuite qu'à la suite d'une procédure payante. Ainsi, en 1930, sur 26 causes payantes, il n'y eut que 5 mariages reconnus nuls, alors qu'il y en eut 9 pour autant de causes gratuites.

Il n'y a là rien, bien sûr, qui puisse servir fût-ce de prétexte à certaines légendes, trop répandues et trop facilement admises de nos jours.

Par ce qui précède, vous pouvez vous rendre compte comment l'Eglise procède pour reconnaître la nullité de certains mariages. Par une erreur de terminologie très courante, on parle souvent dans ces cas d'annulation : vous voyez qu'il n'en est rien : comment annuler un contrat qui n'a jamais existé?

Est-ce à dire que le mariage n'est jamais annulé ? L'affirmer serait tomber dans la seconde erreur que je vous ai signalée en commençant. Il me reste à vous montrer quand et comment l'Eglise dissout certains mariages, dont le contrat réunissait cependant toutes les garanties requises à la validité.

* * *

Si l'indissolubilité est une des propriétés essentielles du mariage, elle n'est cependant pas exigée d'une façon absolue et en toutes circonstances par le droit naturel primaire. Elle peut, dans des cas exceptionnels, subir des dérogations. Ces dérogations, Dieu seul, auteur de la loi naturelle, a le droit de les autoriser. Et c'est en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de Dieu que l'Eglise en certains cas peut user de ce droit.

Il est en cette matière un principe fondamental qu'il faut absolument retenir : « Un mariage validement contracté entre baptisés, une fois qu'il est consommé, ne peut être dissous que par la mort ». Cette règle n'admet aucune excep-

tion. Deux points y sont à souligner : il s'agit de baptisés, et l'on suppose la consommation du mariage.

Or, tout mariage n'est pas nécessairement consommé, et d'autre part tout mariage n'unit pas nécessairement des conjoints baptisés : c'est précisément dans ces deux domaines que se présentent des dérogations à la loi de l'indissolubilité.

Supposons que deux infidèles aient contracté un mariage naturellement valide; l'un des époux se convertit et reçoit le baptême ; si le conjoint, lui, ne veut pas se convertir et s'il refuse en outre la cohabitation pacifique, sans danger pour la foi et les mœurs de la partie baptisée, cette dernière aura le droit de contracter un nouveau mariage ; c'est ce que en termes canoniques on appelle le privilège paulin ou le cas de l'apôtre, parce que ce cas a été exposé par saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens.

Dans des cas analogues à celui-ci, le Souverain Pontife, usant des pouvoirs qu'il a reçus de Dieu, a également dissous des mariages entre non-baptisés, dont l'un se convertissait.

Ainsi Paul III, au XVI[e] siècle, autorise des polygames convertis, lorsqu'ils ne se rappellent plus quelle fut leur première femme, à prendre une de leurs épouses à leur choix et à renvoyer les autres, ce qui comporte la dissolution du premier mariage, au cas où la femme choisie n'est de fait pas la première.

De même, au XVI[e] siècle encore, Pie V autorise l'Indien polygame converti, s'il lui est difficile de retrouver sa première femme légitime, à épouser celle de ses femmes qui se fait baptiser avec lui.

Vers la même époque, Grégoire XIII autorise des païens vivant en pays de mission et qui se convertissent, à contracter un nouveau mariage, s'il leur est impossible d'interpeller leur conjoint, par suite de l'absence de celui-ci, qui, par exemple, aurait été fait prisonnier par des ennemis.

Outre ces dérogations générales, reconnues et étendues aujourd'hui par le Code, le Souverain Pontife exerce parfois, dans des cas particuliers, son pouvoir de dispenser du lien d'un mariage contracté et consommé soit dans d'infidélité, soit entre un baptisé non-catholique et un non-baptisé.

Toutes les annulations dont je viens de parler et ce sont cette fois de véritables annulations, ne concernent jamais, remarquez-le bien, des mariages validement conclus entre baptisés.

Mais même pour ceux-ci, il peut être question d'annulation, et plus fréquemment qu'on ne pourrait le croire : à une condition cependant, absolument indispensable, à savoir que le mariage n'ait pas été consommé. Il peut arriver, en effet, que, après avoir validement échangé leurs serments de mariage, les conjoints, pour des motifs d'incompatibilité ou pour d'autres raisons, n'aillent pas jusqu'à la consommation physique de leur union : pareil mariage, en termes canoniques, est appelé *ratum et non consummatum*, ratifié mais non consommé. Or, tant qu'il ne déborde pas le domaine des seules volontés, le mariage, à l'instar du vœu, est sujet à dispense.

Ce mariage non consommé peut être dissous en vertu d'une disposition du droit ecclésiastique, par la profession solennelle de l'un des conjoints. Ce fut le cas pour ces deux jeunes époux, dont on parla beaucoup il y a quelques années et qui, après avoir vécu comme frère et sœur pendant un an de mariage, entrèrent tous deux au couvent. Ils ne sont plus mari et femme, ce qu'ils seraient restés au contraire, même en faisant profession religieuse, si leur mariage avait été consommé.

Un mariage non consommé peut aussi être dissous, et ce cas est évidemment beaucoup moins rare que le précédent, en vertu d'une dispense donnée par le Souverain Pontife dans

des cas particuliers et concrets, pour des motifs graves inhérents à ces situations particulières. C'est la Congrégation des Sacrements, à Rome, qui est exclusivement compétente pour préparer ces dispenses.

Qui veut l'obtenir doit d'abord présenter une requête à son évêque, exposant le cas et indiquant sommairement comment il peut établir le fait de la non-consommation et les raisons graves qu'il a de demander la dispense. Si la démarche semble justifiée, l'évêque la transmet à la Congrégation des Sacrements et celle-ci généralement le charge d'instruire la cause. Un tribunal est constitué, composé d'un juge, d'un notaire et d'un défenseur du lien, tous ecclésiastiques. Devant ce tribunal, le demandeur devra avant tout faire la preuve de la non-consommation. En effet, tout mariage, une fois contracté, est présumé consommé. Si des médecins assermentés, après examen de l'épouse, concluent à son intégrité, la chose est relativement aisée. Mais, lorsqu'il s'agit d'une veuve ou lorsque l'expertise n'aboutit à aucune conclusion, la preuve est beaucoup plus difficile à fournir. On doit alors recourir à des témoignages ou à des documents : lettres écrites au début du mariage, déposition de témoins dignes de foi, auxquels l'un ou l'autre des époux aurait fait des confidences, etc.

Cette enquête terminée, l'évêque expédie le dossier à Rome, en y joignant le rapport du défenseur du lien, ainsi que son propre avis motivé. La Congrégation examine le cas. Si elle a la preuve que le mariage n'a pas été consommé, qu'il n'y a d'autre part aucun espoir d'amener les époux à vivre conjugalement et que enfin des motifs graves existent en faveur de la dispense, la Congrégation présente au Pape un rapport où elle conclut à l'opportunité de l'accorder. Et le Souverain Pontife, personnellement, dissout le mariage.

Vous aurez observé, je n'en doute pas, la différence essentielle entre ces cas d'annulation et les déclarations de nullité dont je vous ai parlé dans la première partie de cette causerie. Ici, les époux n'ont aucun droit à recouvrer leur liberté. Ils se sont donné l'un à l'autre leur consentement ; le lien existe ; ils ne peuvent eux-mêmes le rompre. C'est une faveur qu'ils demandent, non plus la reconnaissance d'un fait. Mais comme leur mariage est resté sur le terrain purement spirituel, ils peuvent, s'il y a pour cela des raisons graves, obtenir que le Pape, au nom de Dieu, efface leur engagement.

J'espère avoir ainsi répondu, très simplement, mais de façon suffisamment complète à la question posée : « L'Eglise annule-t-elle les mariages? » Puis-je me permettre d'en tirer la conclusion qui en découle ?

Pour les avocats, vous savez qu'il est interdit à des catholiques de demander ou de plaider le divorce civil et même la séparation de corps sans la permission de l'autorité diocésaine. Connaissant les lois sévères de l'Eglise, les avocats se garderont donc bien lorsqu'il n'y a pas nécessité absolue, d'encourager par des procès civils l'espoir souvent bien chimérique des clients d'obtenir une dissolution ou une déclaration de nullité de leur mariage.

Et à tous les fidèles, une tâche s'impose. Lorsqu'un fils entend qu'on calomnie sa mère, s'il a conservé le moindre sentiment d'honneur et d'amour filial, il se fera un devoir de la défendre et de la justifier. S'il vous arrive encore d'entendre répéter contre l'Eglise les accusations que j'ai dénoncées ici, vous serez à même désormais d'y répondre en connaissance de cause et de les réduire à néant. Vous pourrez d'autre part, dans les milieux où s'exerce votre influence, faire connaître et comprendre la vraie doctrine de l'Eglise. Par là vous pourrez prévenir bien des désillusions et parfois aussi aider à redresser des situations fausses et pénibles. Ce

sont là de grands devoirs de justice ou de charité auxquels, j'en ai la confiance, vous aurez à cœur de ne pas vous soustraire (1).

(1) Ont été cités ou utilisés dans cette étude, outre le **Code de Droit Canonique,** A. DE SMET, **De Sponsalibus et Matrimonio;** A. GOUGNARD, **Tractatus de Matrimonio;** V. MARTIN, **Les Cardinaux et la Curie;** BROUILLARD, **Le Mariage chrétien et les déclarations de nullité;** JOMBART, **L'Indissolubilité du mariage;** J. CLAES, **Les dérogations à la loi de l'indissolubilité du mariage.**

BIBLIOGRAPHIE

CHEZ DESCLÉE DE BROUWER, BRUGES.

P. Mandonnet O. P.: Dante le Théologien. — Introduction à l'intelligence de la vie, des œuvres et de l'art de Dante.

« Dante le théologien » : cette épithète d'un contemporain du poète ne présente pas, ici, l'un quelconque de ses aspects ; elle nous place d'emblée en ce point d'où sa pensée s'ordonne, son œuvre, ses intentions passionnées ; car, il faut le savoir, la Théologie et Béatrice ne font qu'un. Sous cette lumière un édifice, d'une puissance de conception inouïe, paraît, sa beauté pressentie se découvre ; et comme elle révèle l'âme ardente du penseur, du prêcheur, du poète !!

Par aventure, l'étude de ses attaches à l'unique monde des lettrés d'alors, celui des clercs, livre le secret de sa vie, et, du même coup, la clef de la mystérieuse « Vie Nouvelle » et de bien d'autres obscurités.

Son art, enfin, cet art allégorique, délivré des interprétations romanesques que les modernes sont trop tentés de faire, reprend sa vraie figure dans la tradition très assurée qui le porte. Les symboles trouvent leur sens, leur lumière. Initiés par une vue d'ensemble, guidés par de sûrs principes, les fidèles de Dante peuvent s'avancer dans son œuvre et en jouir. Bien mieux, ils rencontrent dès à présent la réelle personnalité de ce penseur du XIII[e] siècle ; ils communient plus intimement à ce grand cœur passionné, aussi bien qu'à son génie.

G. Hoornaert S. J.: Celle qui a vu dix-huit fois la Vierge.

Il y a livre et livre...

Dans celui-ci, très alerte, vous trouverez deux sujets d'intérêt passionnant : les Apparitions de la Vierge sérieusement discutées... la vie de sainte Bernadette sincèrement racontée. Tout y est : enfance, visions, vie religieuse de la Sainte éminemment sympathique.

Marie-Georges Ramain. : L'Expérence maternelle et la Vie.

Alors qu'on parle avec raison d'une « crise de la morale, » voici une mère de famille qui nous apporte le résultat de ses expériences et de ses méditations pendant de longues années. Il n'est pas de meilleur témoignage, car il vient d'un esprit sérieux, réfléchi, observateur, d'une de ces mères qui ont pour les éclairer ces intuitions qui peuvent conduire un esprit méditatif à enrichir la psychologie.

Louis Soubigou, directeur en Théologie : Pages d'Evangile pour notre temps.

Ces « Pages d'Evangile » concernent le ministère exercé par Jésus en ville de Capharnaum, autour du lac de Génésareth, et dans ses nombreux voyages à travers la Palestine. L'auteur montre comment chaque chrétien fut un acteur et un spectateur invisible des scènes évangéliques. Par la présence réelle de ces épisodes se renouvellent et se continuent mystérieusement de nos jours.

Des textes empruntés à des auteurs récents fournissent par leur simple groupement autour d'une page de l'Evangile, un commentaire original, qui ne manque ni de saveur ni d'utilité.

L'ouvrage est illustré de nombreuses photographies, prises par l'auteur au cours d'un récent voyage en Palestine.

André Letousey : L'Evangile règle la vie.

Ceci est une deuxième édition revue et complétée d'un ouvrage bien connu du public catholique, couronné par l'Académie française et orné des dessins de Pierre Perin. Il présente l'Evangile sous forme méthodique. On y a groupé autant que possible, les textes narratifs selon la suite du récit, les textes doctrinaux en ordre logique : travail de coordination qui facilite singulièrement l'étude religieuse du Livre sacré.

R. P. Charles Boyer S. J. : Cursus Philosophiae ad usum Seminariorum.

La doctrine de cet ouvrage est celle de saint Thomas, telle que les vingt-quatre thèses proposées par la Saine Congrégation des Séminaires et des Universités en présentent l'ordonnance. L'auteur obligé de choisir, a surout songé, comme il en avait été prié, à l'état des esprits et des problèmes qui est celui de la France. Dans un autre pays, il sera aisé au professeur d'harmoniser ces détails avec d'autres conditions.

Marcel De Corte, assistant à l'Université de Liége : **Aristote et Plotin.**

Un beau volume de 300 pages réunissant quatre travaux relatifs à l'interprétation des systèmes aristotélicien et plotinien et mise au point parfois réjouissante — cette joie s'entend du point de vue métaphysique ! — **du dilemne Aristotélicien** qu'a fait paraître le R. P. A. Brémond, dans les archives de Philosophie.

Le Docteur Pierre Barbet : Quelques poésies de Fra Jacopone da Todi.

Tous rendent hommage à Ozanam, qui le premier a exprimé éloquemment la valeur ascétique de ces poésies populaires. Jacopone les a écrites en dialecte ombrien, pour les gens de sa province, alors que le toscan de Dante et de Boccace n'existait pas encore. Aussi le Docteur Barbet, vieil ami de l'Ombrie franciscaine qu'il fréquente depuis de longues années, a voulu non pas les traduire, mais les transcrire, les calquer, en un français parfois un peu archaïque mais toujours compréhensible ; il a voulu en conserver, comme Pératé l'a fait pour la « Dinie Comédie », la poésie, la musique et le rythme.

EGALEMENT CHEZ DESCLÉE DE BROUWER, dans la collection : « L'ANNÉE EN FÊTES POUR NOS ENFANTS. »

Deux délicieux volumes : **Le Christ Roi**, texte de **Jeanne Danemarie** et illustrations de Pierre Dubreuil, et **Toussaint**, qui feront la joie des petits... et des grands !

Les Etudes Carmélitanies dans le 2e volume pour 1935, numéro d'octobre, condensent dans les fortes pages de Jacques Maritain, de Marcel de Corte, des R. Pères Benoit, Marie de la Croix et Lucien Marie de St. Joseph, le problème de la mystique, culture et humanisme et en dégagent la solution.

L'abbé Jules Jacques : L'Heure H.

Ce sera, si nous le voulons, l'heure du Christ et de l'Eglise. L'auteur tente de le démontrer à travers dix chapitres d'histoire religieuse d'un rude et sain optimisme. On parle toujours du Grand soir ; sur ce funèbre refrain la haine et la peur se rejoignent. Si l'Eglise sait vouloir, ce siècle ne finira pas sans avoir vu le Grand matin.

N.-B. Cet ouvrage des Editions Desclée De Brouwer est en vente à l'Edition Universelle, 53, rue Royale, Bruxelles.

CHEZ BLOUD & GAY, PARIS.

Gustave Bardy : La vie spirituelle d'après les Pères des trois premiers siècles.

Dans ce nouvel ouvrage, M. le chanoine G. Bardy voudrait montrer comment, au cours des trois premiers siècles, l'Eglise a cherché et trouvé dans le Seigneur Jésus le principe de la vie intérieure de ses enfants.

Cette étude commencera naturellement par l'exposé de la doctrine spirituelle des Pères apostoliques. Il y aurait eu trop de choses à dire - et elles l'ont été excellemment - s'il avait fallu parler du Nouveau Testament. Saint Clément, saint Ignace, saint Polycarpe sont donc les premiers dont on recueille ici le témoignage.

Viennent ensuite les apologistes, les martyrs ; puis saint Irénée, Clément, Origène, et finalement quelques-uns des grands évêques du troisième siècle. L'auteur s'arrête au moment où l'édit de Milan rend la paix à l'Église.

CHEZ GRASSET, PARIS.

R. P. Yves de la Brière : L'Église et son Gouvernement.

Essai descriptif qui a pour objet de faire mieux connaître au public cultivé les institutions organiques et hiérarchiques du catholicisme romain. Beaucoup de lecteurs instruits reconnaissent de bonne grâce avoir quelque besoin de compléter ou de rectifier leurs notions un peu flottantes sur le droit public et constitutionnel de la grande communauté catholique dont le centre est à Rome. Ils trouveront ici toutes les clartés désirables.

CHEZ GABRIEL BEAUCHESNE & SES FILS, rue de Rennes, 117, PARIS.

R. P. André Marc S. J. : Sœur Marie-Thérèse Dominicaine (1897-1929).

Le livre qui se présente au public aujourd'hui, en illustre heureusement un autre, « Les Dominicaines » de M.-M. Davy paru, il y a quelques mois, chez Grasset dans la collection « Les Grands Ordres Monastiques et Instituts Religieux ». Après l'exposé théorique de la vie dominicaine, en voici une réalisation vivante et contemporaine.

L'originalité de cette biographie sans drames ni événements extraordinaires est dans ce fait qu'une jeune fille d'un type tout moderne et d'une qualité d'âme supérieure a trouvé la réalisation de son idéal dans l'observance d'une vie monastique très ancienne.

R. P. J. Huby : Et. Paul. Les Epîtres de la Captivité.

Ce volume est le premier de la collection « Verbum Salutis » qui soit consacré à St. Paul : commentaire accessible au public instruit, solide exégèse, sans revêtir cependant un aspect trop technique. Pour rester fidèle à l'esprit de la collection, les controverses de textes et de sens, sont traitées très sobrement, avec le souci principal de mettre en valeur la doctrine paulinienne.

EDITIONS MARIAGE & FAMILLE, RUE DE GERGORIE, PARIS.

A. M. C.: Psychologie du Mariage, ouvrage en collaboration.

Toute une littérature contemporaine, matérialiste, cherche les bases du bonheur conjugal dans l'analyse physiologique de l'union des époux: le bonheur n'est pas au bout de ces investigations plus ou moins morales. Ce nouvel ouvrage de l'A. M. C., véritable traité fort nuancé et fort complet de l'« Art d'aimer et d'être heureux dans le mariage », rétablit l'équilibre entre le spirituel et le naturel. En faisant sa place à « l'harmonie physique » des époux, il dégage les principes qui permettront de construire au long de la vie, « l'harmonie morale ».

CHEZ P. DETHIELLEUX, PARIS.

P. Andreas Engel : Le Christ et le monde moderne.

Traduction par Georges Delagneau d'un auteur allemand qui donne en huit chapitres, très actuels, le commentaire sans forme prédicable de l'Encyclique « Quas primas » sur la Royauté du Christ.

EDITIONS ALSATIA, PARIS-COLMAR.

R. P. Joseph Lucas : Joies et profits de la confession —Mystère au seuil du Paradis.

Deux délicieux volumes comme tous ceux édités par Alsatia, traduits par le Père Muller des opuscules du célèbre Père Lucas, qui ont eu un succès sans pareil chez les fidèles de langue allemande.

R. P. Lelong O. P. : Je récite mon chapelet sans ennui.

Raconter aux enfants des histoires captivantes est un art qui veut une imagination jaillissante, une longue expérience du public enfantin et, peut-être, dans son cœur un petit coin miraculeusement conservé, car il faut, d'abord, se laisser prendre à son propre récit.

Pour guider les tout-petits vers la Première communion.

Dans ce petit opuscule, l'auteur bien connu de « Maman, je voudrais communier » offre aux mères et à toutes les personnes qui veulent préparer des enfants à la première Communion, une méthode à la fois courte et claire, très pratique et surtout très à la portée de l'intelligence enfantine.

ORIENTATIONS

Revue mensuelle d'orientations religieuses et intellectuelles

Abonnement annuel à partir d'Octobre 30 francs

ÉTUDES RELIGIEUSES

DERNIERS VOLUMES PARUS :

356-357. L. Simon et J. Vieujean, *Débats sur le cours de religion dans l'enseignement secondaire.*

358. S. Em. le Cardinal Van Roey, *Considérations sur l'Eglise Catholique.*

359. E. Saulquin, *L'Influx mystérieux de l'Esprit Saint dans l'âme du juste.*

360. Chan. Kisselstein, *L'Euthanasie.*

361-362 P. G.-M. Ledent, *Les vertus aimables.*

363-366 L'Abbé R. Riche, *Le Mariage Chrétien.*

367 P. Braun O. P. *Pourquoi l'Eglise ne lit-elle que quatre Evangiles.*

368-371 L'Abbé R. Riche, *Le Mariage Chrétien* (2e partie).

372. Chan. Kisselstein, *La Stérilisation Légale devant la Conscience Chrétienne.*

373. P. Prignon D'Onthaine, *Un martyre de la Confession; Le Père Antonin Temmerman* O P.

Les brochures se vendent 1 fr. 50 par numéro et 3 fr. par numéro double.

00105

VIENNENT DE SORTIR DE PRESSE

ET DEMANDEZ AUX

EDITIONS DE

LA PENSEE CATHOLIQUE

M. Am. du Cœur de Jésus, du Carmel de Rochefort :

Apôtre de la Charité

La vie du Père Marie-Albert Van der Heyden, Prieur de la Trappe de Rochefort.

Beau volume de 180 p. avec gravures hors-texte **15** fr. **00**

L'Abbé Riche, docteur en philosophie et théologie

Pour la paix chrétienne au foyer

2e édition **12 fr. 00**

P.-L. Rousseau, O. P.

La Bienheureuse Imelda

Magnifique plaquette illustrée à offrir aux enfants pour leur première communion.

L'exemplaire **2 fr. 00**

Forte remise par douzaine

Imprimerie Walthéry, Liége